

ARBOUR, Guy, p.s.s., *Droit canonique particulier au Canada*.
Editions de l'Université d'Ottawa, 1957.

E. Belcourt, p.s.s.

Volume 11, Number 1, juin 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301812ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301812ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Belcourt, E. (1957). Review of [ARBOUR, Guy, p.s.s., *Droit canonique particulier au Canada*. Editions de l'Université d'Ottawa, 1957.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 11(1), 118–120. <https://doi.org/10.7202/301812ar>

ARBOUR, Guy, p.s.s., *Droit canonique particulier au Canada*. Editions de l'Université d'Ottawa, 1957.

« Les Editions de l'Université d'Ottawa » viennent de publier une dissertation ayant pour titre « le Droit canonique particulier au Canada », œuvre de M. Guy Arbour, p.S.S.

Pour apprécier avec justice ce beau travail, il faudrait disposer d'une livraison complète de Revue; il faudra se borner à signaler les principaux mérites de l'ouvrage.

Dès l'abord, l'auteur, avec clarté et précision a « situé » son sujet: Exposer quelles sont *aujourd'hui* les Institutions canoniques canadiennes. C'est le « morceau de résistance » de la dissertation (pp. 15-144). Il est précédé d'une Introduction où, après

un rappel très opportun de quelques notions fondamentales, l'auteur traite des « Sources » de notre Droit particulier et des vicissitudes, dont quelques-unes bien douloureuses, de notre jeune Eglise, surtout jusqu'en 1844, date de l'érection de la province ecclésiastique de Québec.

En fin de volume, (p. 145) l'auteur, sous le titre « Bibliographie » dresse le catalogue de ses « Sources ». En le parcourant on peut se rendre compte de la somme de travail qui a dû être fournie pour inventorier, classer ces documents historiques et canoniques; il nous revient en mémoire la plainte angoissée des Pères du Concile du Vatican: « Obruimur legibus » N'était-ce pas l'état de notre Droit local au moins jusqu'à notre premier (et unique) Concile Plénier, promulgué en 1912?

L'Auteur, après ce déblaiement, aborde la partie principale et indique la méthode qu'il suivra: « Insérer documents et lois sous les canons du Code ». (P. 13, Art. 4)

Mais, il ne suffisait pas « d'insérer ». L'auteur compare les lois particulières (locales) et la Loi universelle (Code), donne ses conclusions: telle loi particulière continue ou ne continue pas d'exister. Entreprise difficile et très délicate; pourquoi? C'est que le Code (loi écrite universelle) n'abroge pas les lois particulières qui ne lui sont pas opposées. On l'oublie quelquefois. Bien plus, lorsqu'il s'agit de « Coutumes » (lois non écrites), le Code tolère, si toutefois certaines conditions se trouvent réalisées, certaines coutumes qui lui sont opposées. Enfin, le Code encore déclare que « la Coutume est un excellent interprète de la Loi ». Or, de tout cela, l'auteur avait à tenir compte pour en arriver à une conclusion pratique. Il faut admettre qu'il l'a fait, et avec grand bonheur. Faut-il faire remarquer une distraction: (p. 102) le Décret « Ne Temere » fut en effet publié le 2 août 1907, mais n'entra en vigueur que le Dimanche de Pâques, 19 avril 1908. Dans la plupart des cas, l'auteur traite d'une question sous deux chefs: « Histoire et Doctrine ». Ici, M. Arbour a su éviter un écueil. Il est entendu que, dans l'enseignement du Droit canonique, (au moins dans l'enseignement supérieur) il faut faire de l'histoire: dire l'origine d'une institution, ses développements etc...

Mais il y a là un danger. Mgr Sole, dans la préface à son livre « De Delictis et Paenis », fait une mise en garde: un cours de Droit canonique ne doit pas être uniquement un cours d'Histoire. N'arrive-t-il pas trop souvent qu'un professeur après un exposé historique d'ailleurs intéressant, s'arrête au canon actuel... sans l'expliquer?

Or, M. Arbour n'a jamais omis après la partie « Histoire », d'exposer et d'expliquer la loi actuellement en vigueur.

L'auteur a de plus traité de la « Coutume » avec réserve et prudence; C'est, nous le croyons, tout à fait dans l'esprit du Code. Dans un excellent article du P. Jombart, paru dans la *Nouvelle Revue théologique* (nov. 1932), ce savant canoniste admet bien que « la Coutume a eu autrefois dans l'Eglise une grande importance. Il n'en va plus de même aujourd'hui. Le Code de Droit canon est peu favorable à la Coutume. Il ne prétend pas... la laisser complètement de côté. Des mesures si radicales s'accorderaient mal avec la sagesse et l'expérience du gouvernement ecclésiastique. Il fallait donc faire à la Coutume sa part. Mais elle ne sera pas grande. »

Il suffit pour s'en convaincre de constater le tout « négatif » employé au canon 27.

De la Dissertation de M. Arbour on peut dire que nous avons un *Volumen parvum quidem mole, sed rerum pondere grave*. Aussi, commande-t-elle de sincères et chaleureuses félicitations. Il y a plus: ce travail mérite un tribut de la plus vive reconnaissance. Il devrait se trouver et à portée de la main, sur les bureaux de tous les professeurs de droit canonique et de Morale et j'ajouterais, de tous les chanceliers diocésains, du Canada.

E. BELCOURT, p.s.s.